

**La préfète de la Haute-Savoie**

Annecy, le 28/08/2025

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2025-1242**

portant interdiction temporaire de circulation des PL internationaux en transit sur la RN205

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

**VU** le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté n°69-2022-11-10-00002 portant approbation du plan « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes » en date du 10 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation sur la RN205 a été basculée en mode bidirectionnel sur le viaduc des Egratz le 20 août 2025 après un éboulement rocheux

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des prévisions de trafic sur la RN205 le samedi 30 août 2025 il est nécessaire de prendre des mesures de régulation du trafic visant à limiter la congestion ;

**CONSIDÉRANT** la demande conjointe du commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Savoie, du directeur général d'ATMB et l'accord des autorités italiennes du Val d'Aoste ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de poids total autorisé en charge de plus de 7.5 tonnes en transit international, à l'exception des véhicules désignés à l'article 2, est interdite sur la RN205 entre le tunnel du Mont-Blanc et l'A40 (sens Chamonix-Passy) le vendredi 29 août 2025 de 17h à 20h.

Ces véhicules sont interceptés et stockés sur les aires prévues à cet effet.

### **Article 2 :** L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- aux véhicules d'intervention des gestionnaires routiers ;
- aux véhicules chargés de la collecte du lait ;
- aux véhicules réalisant les prestations logistiques nécessaires à l'approvisionnement des établissements hospitaliers et de leurs annexes ;
- aux véhicules chargés du transport de fonds ;
- aux véhicules de transport de voyageurs ;

**Article 3 :** Une information est faite aux usagers, par le biais des Panneaux à Messages Variables (PMV) et par la radio FM 107.7, sur le réseau autoroutier.

**Article 4 :** Les forces de gendarmerie peuvent prendre toutes les mesures justifiées pour le besoin de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement de trafic. Elles peuvent notamment organiser et accompagner la circulation des véhicules visés à l'article 1 sous forme de convois.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 6 :** Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les cadres de permanence de la cellule routière zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Sous-préfète, directrice de cabinet

  
Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND